



Québec, le 16 juin 2014

Madame Marie-Josée Harvey, coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Mandat portant sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent / Questions complémentaires du 9 juin 2014 (DQ20, numéros 1 et 2).

Commissaires du BAPE,

Le 9 juin 2014, vous avez posé les questions suivantes à la Commission de protection du territoire agricole :

Question 1

L'étude « *Détermination des externalités associées au développement de la filière du gaz de schiste ainsi que des mesures susceptibles de les réduire* » affirme que : « en vertu de la période de validité de l'autorisation de la CPTAQ, les plateformes aménagées pour la phase d'implantation devront être réhabilitées au maximum trois ans après le début des travaux » (PR3.8.8, p. 117).

- A. **Est-ce que cela a été fait pour les 29 puits, sachant que 18 ont été fracturés ?**
- B. **Est-ce réaliste de penser que chacune des plateformes sera réhabilitée au maximum trois ans après le début des travaux ?**

Question 2

- A. Sachant que la CPTAQ joue un rôle déterminant sur l'autorisation de toute activité autre que l'agriculture, en territoire agricole, de quelle façon va-t-elle prendre en considération les impacts cumulatifs résultants de l'autorisation à la pièce de nouveaux puits, et ce dans un contexte régional ?

Réponses

L'étude « *Détermination des externalités associées au développement de la filière du gaz de schiste ainsi que des mesures susceptibles de les réduire* » affirme que : « en vertu de la période de validité de l'autorisation de la CPTAQ, les plateformes

aménagées pour la phase d'implantation devront être réhabilitées au maximum trois ans après le début des travaux » (PR3.8.8, p. 117).

A. Est-ce que cela a été fait pour les 29 puits, sachant que 18 ont été fracturés ?

Il est difficile de répondre clairement à cette question puisque le terme « phase d'implantation » n'est pas défini. Que veut-on dire, parlons-nous d'exploration ou d'exploitation de gaz ? Afin d'éclairer le BAPE, j'expliquerai la nature des décisions rendues par la Commission et leurs issues possibles.

Les décisions de la Commission à l'égard de la filière gazière touchant l'exploration ont été des puits exploratoires, des puits d'observation ou des puits de monitoring (microsismique) ainsi que les chemins donnant l'accès aux sites.

Les décisions associées à l'exploitation de gaz ont permis des plateformes multipuits, un gazoduc et des usages accessoires.

Précisons d'abord que les décisions de la Commission visant l'exploration gazière ont été accordées pour une période déterminée et qu'elles sont assujetties à des mesures d'atténuation afin de permettre le retour de l'agriculture ou de la sylviculture après l'abandon du site à l'échéance de l'autorisation.

À l'échéance, il est possible de remettre le site en état (agriculture ou sylviculture) ou de demander la prolongation de l'autorisation, une conversion du puits à des fins d'observation ou de production.

Certaines plateformes ont été réduites puisque l'espace requis à des fins non agricoles était moindre. C'est le cas des puits d'observation. D'autres sites d'exploration gazière ont été convertis en site de production pouvant recevoir plusieurs puits. Dans ces cas, la surface autorisée a été agrandie afin de pouvoir accueillir tous les usages requis.

Enfin, de manière générale, la Commission favorise, par ses décisions, une réduction des superficies utilisées à des fins non agricoles lorsqu'elles ne sont plus utiles à l'exploitation des ressources naturelles.

En conclusion, à votre question 1A, la réponse est non.

B. Est-ce réaliste de penser que chacune des plateformes sera réhabilitée au maximum trois ans après le début des travaux ?

Non, puisqu'il y a trop de variables pouvant influencer la remise en état des sites. Les seuls sites où l'on peut être certain d'une remise en état 3 ans après le début des travaux sont ceux où les travaux d'exploration ont été réalisés et où la ressource gazière n'a pas été trouvée ou n'est pas exploitable.

En bref, à votre question 1B, la réponse est non.

Question 2

Sachant que la CPTAQ joue un rôle déterminant concernant l'autorisation de toute activité autre que l'agriculture en territoire agricole, de quelle façon va-t-elle prendre en considération les impacts cumulatifs résultant de l'autorisation à la pièce de nouveaux puits, et ce dans un contexte régional ?

La Commission évalue toutes les demandes qui lui sont soumises de manière rigoureuse et sérieuse. Lorsqu'elle évalue les impacts d'un projet, elle considère l'ensemble des éléments dont elle dispose. Parmi ces éléments, elle considère la demande soumise ainsi que l'ensemble des décisions qu'elle a déjà rendues sur le territoire.

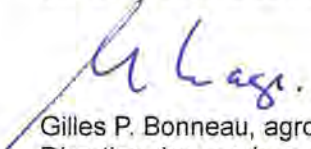
La Commission peut aussi requérir les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents¹. La Commission peut aussi jumeler des dossiers et rendre une décision pour les dossiers regroupés. Donc, s'il advenait que l'industrie gazière se développe au Québec, la Commission pourrait exiger du promoteur qu'il dépose une vue globale du projet d'exploitation et des usages accessoires.

Votre question sous-entend que la Commission traitera ce type de dossier à la pièce, une demande après l'autre, or rien n'est moins certain. La Commission est préoccupée par l'effet de chacune de ces décisions ainsi que par l'effet cumulatif qu'elles peuvent avoir sur le territoire agricole.

À l'instar des éoliennes par rapport auxquelles le mat de mesure de vent (tour anémométrique) est localisé de manière *ad hoc* et sans tenir compte de l'ensemble, les parcs éoliens sont évalués de manière globale dans le sens que chacun des sites est évalué de même que le projet dans son ensemble. L'évaluation et la présentation d'éventuels projets de production gazière pourraient être semblables.

Advenant le cas où des demandes seraient déposées à la pièce devant la Commission, celle-ci a toutes les ressources (outils géomatiques, expertise professionnelle) pour mesurer les effets d'éventuelles autorisations.

Enfin, l'évaluation de ces effets cumulatifs devra être faite à travers les paramètres prévus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, particulièrement ceux des articles 12 et 62. Certains critères permettent de mesurer l'effet cumulatif des sites, tel que l'effet sur la ressource sol et eau pour l'agriculture et celui référant à l'homogénéité de l'exploitation et de la communauté agricoles, alors que d'autres critères doivent être appliqués aux sites de manière individuelle.


Gilles P. Bonneau, agronome
Direction des services professionnels – Secteur Est

¹ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) art. 60.